

**Rapport Révision coopérative**  
**BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**

Henri LIGNON  
Réviseur Coopératif

# TABLE DES MATIERES

<b>METHODOLOGIE</b>	<b>3</b>
<b>SYNTHESE GENERALE</b>	<b>6</b>
1. Adhésion volontaire et ouverte à tous	6
2. Double qualité : principe	8
3. Gouvernance démocratique	8
3.1. Autres organes de gouvernance	9
3.2. La diffusion de l'information	9
4. Participation économique des membres	9
5. Affectation des excédents d'exploitation	10
6. Formation des administrateurs/information des membres	10
7. Coopération avec les autres coopératives	10
<b>ANALYSE DE CONFORMITE</b>	<b>11</b>
1. Adhésion Volontaire et ouverte à tous	11
1.1. Indicateurs (2017)	14
2. Double Qualité : principe	14
2.1. Indicateurs (2017)	14
3. Gouvernance démocratique	15
3.1. Assemblée générale	15
3.2. Autres organes de gouvernance	18
3.3. Diffusion de l'information	21
3.4. Indicateurs (2017)	21
4. Participation économique des membres	22
4.1. Objet social	22
4.2. Utilisation des services proposés	22
4.3. Indicateurs	23
5. Affectation des excédents d'exploitation	24
5.1. Dotation des réserves	24
5.2. Indicateurs (sur l'exercice 2017)	24
6. Formation des administrateurs/ L'information des membres	25
6.1. Formation des administrateurs	25
6.2. Indicateurs (sur l'exercice 2017)	28
7. Coopération avec les autres coopératives	29

## METHODOLOGIE

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et l'article R512-1 du code monétaire et financier la révision coopérative a pour but de permettre un examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la banque coopérative. La révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et le cas échéant les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les domaines abordés. Elle contribue à donner aux sociétaires les informations leur permettant d'apprécier que le fonctionnement de leur banque respecte le statut et les règles coopératives.

Pour effectuer notre mission nous nous sommes appuyés sur une liste de documents (Annexe1) et nous avons rencontré les dirigeants de la banque, plusieurs membres du comité de direction générale ainsi que les présidents du comité sociétariat et du comité des nominations (Annexe2).

Dans la mesure où les travaux ont été réalisés en 2018, les données communiquées sont arrêtées au 31/12/2017.

La Banque Populaire Rives de Paris est le résultat de la fusion, il y a plus de 10 ans, de deux Banques Populaires la BP BICS et la BP de la Région Nord de Paris. Elle couvre 9 arrondissements parisiens, le département de l'Oise et une partie des départements de la Seine Saint Denis, du Val d'Oise, de l'Essonne, des Hauts de Seine, du Val de Marne et des Yvelines. Cet ensemble géographique s'étend sur une superficie de 9192 km<sup>2</sup> et regroupe 6,6 millions d'habitants

Sur ce territoire, au 31 décembre 2017, la banque sert 704 000 clients à qui elle a mis à disposition un encours de 16,9 milliards de crédits en 2017. Elle emploie 2657 collaborateurs au sein de 215 agences dont 14 centres d'affaires entreprises et 5 agences gestion privée. En 2017 ses comptes faisaient ressortir un PNB de 532M€, 120M€ de Résultat net et 2,48 Milliards de capitaux propres.

La Banque Populaire Rives de Paris est, aux termes de l'article 1 de ses statuts, une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par :

- les articles 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- les titres I à IV du livre II du code de commerce,
- le chapitre Ier du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier.

En outre la Société est soumise aux décisions de caractère général et notamment à celles relatives au système de garantie du réseau des banques populaires.

L'objet social de la Société, tel que défini à l'article 3 de ses statuts comprend les activités suivantes :

1) faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec tout autre collectivité ou personne morale, sociétaire ou non, apporter son concours à sa clientèle de particuliers, participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, attribuer aux titulaires de comptes ou de plan d'épargne logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, recevoir des dépôts de toute personne ou société et plus généralement effectuer toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

2) La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L 321-1 et L321-2 du code précité et exercer tout autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier conformément à la réglementation en vigueur.

3) La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou

indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Le Code monétaire et financier à la section 2 du chapitre II du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V de la partie législative regroupe l'ensemble des dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux banques populaires. L'article L512-3 indique que peuvent également souscrire des membres qui sans participer aux avantages de la banque populaire n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports. L'article 512-5 prévoit que les statuts de chaque banque populaire déterminent notamment le nombre maximum de voix que peut exercer un sociétaire quel que soit le nombre de parts dont il dispose.

## **SYNTHESE GENERALE**

Nous avons mené cette mission dans un climat d'ouverture et de transparence qui mérite d'être souligné. Les demandes que nous avons formulées, les échanges que nous avons sollicités nous ont été accordés sans restriction et en particulier il faut remercier les différents interlocuteurs pour leur disponibilité et leur pertinence.

**Sur la base des informations recueillies lors des entretiens et de la consultation de divers documents il ressort que l'organisation et le fonctionnement de la Banque sont conformes aux règles et aux principes coopératifs ainsi qu'à l'intérêt des sociétaires.**

**Nous considérons que les sept critères de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) qui charpentent l'analyse de conformité dans le cadre de notre mission de révision sont respectés même si ponctuellement quelques évolutions nous semblent recommandables**

**La Banque Populaire Rives de Paris dans son organisation comme dans son fonctionnement est une banque coopérative qui respecte les dispositions juridiques encadrant sa nature de coopérative bancaire. Son mode fonctionnement permet aux sociétaires de jouer un rôle essentiel aussi bien dans la gestion de la Banque au travers du capital qu'ils détiennent et du PNB qu'ils contribuent à générer que dans la vie démocratique et la manifestation de son identité coopérative.**

### **1. ADHESION VOLONTAIRE ET OUVERTE A TOUS**

La Banque, comme le prévoit l'article 11 de ses statuts, accueille comme sociétaire toute personne physique ou morale participant ou pas aux opérations de la Banque sous réserve de son agrément par le conseil d'administration. Cette adhésion est volontaire elle n'est pas liée à l'obtention d'un produit ou d'un service de la Banque. Elle est formalisée via un bulletin de souscription dans lequel l'aspirant sociétaire reconnaît avoir été informé que l'émission de parts sociales fait l'objet d'un prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales visé par l'AMF. Il répond préalablement à la souscription à un questionnaire de compréhension de souscription aux parts sociales qui comporte trois questions qui précisent les caractéristiques

financières des parts sociales. En cas de réponse non adaptée, la souscription est suspendue. Il reconnaît accepter l'ensemble des conditions liées à la souscription, la détention et la vente de parts sociales précisées dans la fiche technique et le bulletin de souscription qui lui ont été remis et dont il a pris connaissance. Même si une charte du sociétaire existe, elle pourrait être diffusée plus largement.

**Point d'amélioration 1** : Il serait utile de rajouter dans le questionnaire de souscription aux parts sociales des questions liées à l'engagement coopératif que représente la souscription de parts sociales. Aujourd'hui le bulletin de souscription privilégie les caractéristiques financières des parts sociales sans mentionner suffisamment l'engagement coopératif.

L'article 12 des statuts définit cinq motifs de perte de la qualité de sociétaire : les trois premiers sont évidents : démission, décès (dissolution pour les personnes morales), faillite personnelle ou liquidation judiciaire ; en revanche les deux autres sont sujets à interprétation : le point 4° indique « par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire tel que défini par le conseil d'administration conformément à l'article 19 », le point 5° détaille « par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte de façon évidente aux intérêts de la Société » .

Jusqu'en 2018, le conseil d'administration n'a jamais pris la décision de déchoir un sociétaire de sa qualité au titre des points 4° ou 5° de l'article 12 des statuts et ce d'autant plus qu'il n'a jamais déterminé les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif. BPCE a soumis à l'approbation des conseils des Banques Populaires au quatrième trimestre 2018 une procédure qui permet de radier les sociétaires qui au cours des quatre dernières années révolues n'ont pas participé à la vie économique et/ou à la vie démocratique de la Banque.

**Point d'amélioration 2** : Le point 5° de l'article 12 des statuts mériterait d'être précisé : quels sont les engagements statutaires du sociétaire ; ne serait-il pas opportun de les rappeler dans le bulletin de souscription de telle sorte qu'ils soient objectivés.

L'article 13 des statuts portant sur le remboursement des parts sociales, précise que ce remboursement ne peut excéder leur valeur nominale sans aucun droit

sur les réserves. Il s'accompagne du paiement de l'intérêt de ces parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie. Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration qui tient compte des règles prudentielles pour donner son agrément.

## 2. DOUBLE QUALITE : PRINCIPE

Tout client de la Banque peut devenir sociétaire. Des entretiens menés avec un directeur d'agence il ressort que la proposition de devenir sociétaire est présentée au moment de l'entrée en relation ou lors de moments clés dans la relation. Dans la très grande majorité des cas il s'agit d'une proposition faite par le collaborateur de la Banque plutôt que d'un souhait exprimé par le client. Les considérations liées aux caractéristiques financières des parts sociales semblent privilégiées dans l'échange.

**Point d'amélioration 3** : Même si la formation sur le sociétariat et la vente de parts sociales est obligatoire pour tous les collaborateurs du réseau il semble que celle-ci mériterait de mieux mettre en avant les valeurs coopératives.

## 3. GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

Le mode de convocation et le fonctionnement de l'AG est conforme aux principes de la gouvernance démocratique. Conformément à l'article L512-5 du code monétaire et financier aucun sociétaire ne peut disposer de plus de 0,25% des droits de vote, cette disposition ne s'applique pas au président de l'assemblée.

L'analyse du procès-verbal de l'AG du 3 mai 2018 fait ressortir que les conditions de convocations, les informations mises à la disposition des sociétaires avant et pendant l'AG, les règles de quorum sont respectés.

Le fonctionnement de l'AG, les sujets portés à l'ordre jour de l'AG ordinaire comme de l'AG extraordinaire sont conformes aux pouvoirs de chacune d'entre elles.

### 3.1. AUTRES ORGANES DE GOUVERNANCE

Les autres organes de gouvernance sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions qui régissent la coopérative bancaire. A l'exception des administrateurs représentant les salariés, les administrateurs sont des sociétaires élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de six ans sur proposition du Conseil d'Administration après avis du comité des Nominations. Le processus de nomination des administrateurs et du président existe et a été formalisé

Conformément aux dispositions de la loi pour l'Economie solidaire et Sociale de juillet 2014, les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées mais peuvent faire l'objet d'indemnités compensatrices de temps passé dont l'enveloppe globale est votée par l'Assemblée Générale.

### 3.2. LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les sociétaires ont un égal accès aux informations légales ; en revanche compte tenu de la dimension du territoire de la banque tous les sociétaires n'ont pas le même accès aux dirigeants de la Banque. C'est la raison pour laquelle les « Rencontres coopératives » sont un élément important.

**Point d'amélioration 4** : Il pourrait être pertinent d'entreprendre une réflexion visant à segmenter la communauté des sociétaires pour cibler les thèmes et les moyens de communication les plus adaptés à chacun des segments.

## 4. PARTICIPATION ECONOMIQUE DES MEMBRES

Il apparait clairement que les sociétaires « consomment plus la coopérative » que les non sociétaires et ce quel que soit la durée d'adhésion au sociétariat. Un sociétaire génère en moyenne près de deux fois plus de PNB qu'un client non sociétaire. Il serait intéressant de comprendre les raisons de cette observation qui semble aujourd'hui faire l'objet d'explications incomplètes (c'est parce que les sociétaires sont en moyenne plus âgés que la moyenne des clients qu'ils sont mieux équipés et génèrent plus de PNB)

**Point d'amélioration 5** : Mieux comprendre pourquoi, comment et à quel moment de sa relation avec la banque on devient sociétaire afin de mieux évaluer le lien entre sociétariat et niveau d'équipement.

## 5. AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

L'affectation des excédents d'exploitation est conforme aux dispositions législatives et réglementaires et notamment à l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947. La dotation aux réserves est significativement supérieure au niveau minimum de 15%. La rémunération des parts sociales pour l'exercice 2017 (1,5%) respecte le plafond légal. Aucune disposition statutaire ne prévoit la possibilité de parts sociales spécifiques.

Les dispositions prévues par l'article 41 des statuts sont plus restrictives que celles de l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947. Alors que celles-ci prévoient dans l'article 17 « en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au-delà du quatrième », l'article 41 des statuts précise qu'en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires ne pourront le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

## 6. FORMATION DES ADMINISTRATEURS/INFORMATION DES MEMBRES

La formation des administrateurs est essentiellement assurée par la Fédération Nationale des Banques Populaires dans le cadre de l'Académie des administrateurs. Au cours du Conseil d'Administration de décembre 2017 les administrateurs ont reçu une information sur le programme de 11 formations pour l'année ce qui a conduit 10 d'entre eux à suivre une formation, certains d'entre eux en suivant plusieurs. On note également qu'en 2018 une information a été donnée sur le programme de formation. Une réflexion sur la mise en synergie des valeurs de la coopération, de celles spécifiques aux Banques Populaires (issues de leur histoire) et de la RSE permettrait de délivrer un message réactualisé sur l'identité des Banques Populaires.

## 7. COOPERATION AVEC LES AUTRES COOPERATIVES

La coopération de la Banque avec les autres coopératives s'exprime essentiellement au travers de son action au sein de la FNBP.

# ANALYSE DE CONFORMITE

## 1. ADHESION VOLONTAIRE ET OUVERTE A TOUS

Adhésion : aux termes de l'article 11 des statuts sont admis comme sociétaire participant ou non aux opérations de banque et aux services de la banque populaire toutes personnes physiques ou morales.

Préalablement à son adhésion l'aspirant sociétaire remplit un bulletin de souscription dans lequel après avoir pris connaissance des statuts, des lois et des textes régissant les banques populaires il indique le nombre de parts et le montant qu'il souhaite souscrire. Il reconnaît avoir été informé que l'émission de parts sociales fait l'objet d'un prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales, visé par l'AMF. Depuis novembre 2015 le plafond de souscription est modulé selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale. Depuis mai 2018, ces plafonds sont fixés à : 1000 parts d'une valeur unitaire de 50€ soit 50K€ pour les personnes physiques et 2000 parts soit 100K€ pour une personne morale. La banque n'a pas fixé de plancher de souscription, la souscription minimum est de une part.

Il remplit également un questionnaire de compréhension de souscription aux parts sociales préalablement à l'édition du bulletin de souscription et confirme avoir donné les réponses attendues.

Ce questionnaire porte uniquement sur les caractéristiques financières des parts sociales (horizon de placement et liquidité, rachat au nominal, rémunération fixée par l'AG dans la limite d'un plafond réglementaire). Il serait opportun d'introduire dans ce document, au même titre que les questions financières des questions qui permettent d'évaluer la connaissance et la compréhension que le futur sociétaire a de ses droits et de ses engagements en tant que sociétaire de la coopérative. Ceci permettrait d'éviter que la part sociale ne soit majoritairement perçue que comme un produit financier parmi d'autres.

Enfin si l'investissement dépasse 5000€ ou s'il représente 25% de la surface financière du client la question suivante est soumise au souscripteur potentiel : « l'objectif de cet investissement est-il de placer votre épargne ou votre trésorerie à moyen ou long terme en vue de préparer un projet ou d'obtenir des revenus du capital ? » Si la réponse est non le client est dirigé vers d'autres formules de placement.

Dès 2008 la banque a élaboré une « Charte des sociétaires » qui au-delà des caractéristiques financières des parts sociales précise les attentes et engagements réciproques des sociétaires de la Banque dans le cadre d'une relation transparente et inscrite dans la durée. Si sur certains points l'actualisation de cette charte paraît nécessaire pour intégrer les évolutions réglementaires, elle a le grand mérite de mettre l'accent sur les aspects coopératifs et pas seulement financiers liés à l'acquisition de parts sociales

L'admission définitive du sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration ; en cas de refus d'agrément le conseil n'a pas à motiver sa décision. L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration inclut un point relatif à « l'agrément des nouveaux sociétaires et les souscriptions et demandes de remboursement des parts sociales »

**Retrait** : En accord avec les termes de l'article 12 des statuts la qualité de sociétaire se perd

- Par la sortie, comme suite à la démission adressée au conseil d'administration sous réserve de son agrément discrétionnaire par le conseil.

-Par le décès et pour les personnes morales par leur dissolution

-Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire

-Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire tel que défini par le conseil d'administration aux termes de l'article 19 des statuts. Jusqu'à présent le conseil n'a jamais prononcé la radiation d'un sociétaire pour des raisons de perte de l'engagement coopératif dans la mesure où le conseil n'avait pas défini de critères. Sur préconisation de l'organe central BPCE, le conseil d'administration a approuvé une procédure et des critères permettant de définir la perte de l'engagement coopératif.

-Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une

façon évidente aux intérêts de la Société. Si l'intéressé conteste cette décision il peut dans les trois mois formuler un recours qui est porté devant l'AG extraordinaire qui statue à la majorité des deux tiers des voix.

Il ne serait pas inutile non plus, de définir précisément ce que l'on entend par engagements statutaires et d'en informer le sociétaire préalablement à la souscription de parts sociales ce qui permettrait d'objectiver la mise en œuvre de ces procédures qui jusqu'à présent n'ont jamais été mise en œuvre.

Remboursement : conformément à l'article 13 des statuts le sociétaire qui sollicite le remboursement de ses parts (qu'il soit démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu) n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale sans aucun droit sur les réserves. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 42.

Par exception ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous

-Des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque populaire sans l'autorisation de l'organe central

-Du capital minimum auquel la banque populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Il faut également noter qu'en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen 241/2014 les remboursements de parts sociales des banques populaires sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (BCE) dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32 les Banques Populaires ont sollicité auprès de la BCE l'autorisation de pouvoir si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie I, par remboursement

de parts sociales , dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie I. Cette autorisation valable un an est renouvelable.

Au cours de son histoire récente la Banque n'a jamais été conduite à refuser le remboursement de parts sociales.

### 1.1. INDICATEURS (2017)

Nombre de sociétaires au 31/12/ 2017: 200 964 en baisse de 0,34% par rapport à l'exercice précédent. Le taux de sociétaires parmi les clients se monte à 28,54% en baisse de 0,8% par rapport à 2016. Les particuliers représentent 77,77% des sociétaires, les professionnels 18,92% et les entreprises 3,31%

La valeur nominale de la part sociale a été fixée depuis 2013 à 50€ (16€ auparavant). Depuis mai 2018, le plafond à 1000 parts pour les particuliers soit 50 000€ et 2000 parts pour les entreprises soit 100000€. La banque n'a fixé de plancher, la souscription minimum est de une part.

## 2. DOUBLE QUALITE : PRINCIPE

Tous les clients et même aux termes de l'article 11 des statuts toute personne physique ou morale participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire peuvent solliciter leur admission comme sociétaires. Ce principe est consacré dans l'article 512-3 du Code monétaire et financier. Il faut cependant noter que l'outil informatique Equinoxe de souscription de parts sociales inclut notamment dans la validation de la souscription un critère relatif au compte de versement des intérêts qui doit être un compte à vue. Enfin l'adhésion définitive du sociétaire est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration qui apprécie notamment s'il est « digne de crédit », notion qui ne fait pas l'objet d'une définition précise.

### 2.1. INDICATEURS (2017)

Nombre de sociétaires /nombre de clients : 28,54% en baisse de de 0,8% par rapport à l'année précédente

% de sociétaires parmi les clients particuliers : 22,2% (156 290/704 000)

## 3. GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

### 3.1. ASSEMBLEE GENERALE

#### Nombre de voix et mode de participation à l'Assemblée générale

Aux termes de l'article 33 des statuts, tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration sans indication de mandataire le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet avec signature électronique sécurisée. Le conseil a également la faculté de décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission.

En application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25% du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société. Cette limitation ne concerne pas le président de l'assemblée qui émet un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L 225-106 du code de commerce

Les formalités liées au déroulement de l'AG (convocation des sociétaires, calcul du quorum, ...) sont réalisées conformément à la réglementation.

#### Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale statuant sur les comptes 2016 s'est réunie le 27 avril 2017, celle statuant sur les comptes 2017 s'est tenue le 3 mai 2018. La banque tient au moins une Assemblée générale ordinaire par an et peut convoquer en fonction des sujets des assemblées générales extraordinaires.

L'ordre du jour à caractère ordinaire de l'assemblée du 3 mai 2018 faisait ressortir notamment les points suivants :

Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice 2017 qui inclut le rapport sur les informations sociales, environnementales et sociétales

Présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2017 et sur les conventions règlementées ; approbation des comptes annuels individuels et consolidés de l'exercice 2017 et quitus

Affectation du résultat de l'exercice 2017 ; versement de l'intérêt aux parts.

Ratification de la cooptation d'un administrateur et de la nomination d'un censeur ; renouvellement du mandat de censeur

Nomination du réviseur coopératif et du réviseur coopératif suppléant.

Détermination du montant global des indemnités compensatrices

Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations aux dirigeants et catégories de personnel visées à l'article L 511-71 du code monétaire et financier.

Constatation de l'évolution du capital au 31 décembre 2017 : souscriptions et remboursements

Le rapport annuel de la banque comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, le rapport de gestion y compris les informations sociales, environnementales et sociétales, les états financiers consolidés et individuels et la déclaration des personnes responsables est en ligne sur le site de la banque préalablement à la tenue de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour à caractère exceptionnel concernait les points suivants :

Fixation à 1,4 milliard d'euros du montant maximal du capital social.

Modifications apportées aux articles 3, 8,12, 14, 15,24, 28, 29, 36 des statuts de la société.

Adoption de l'ensemble du texte des statuts.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après la présentation du rapport du Conseil d'administration par le Président, la présentation du rapport financier par le directeur général et le rapport des commissaires aux comptes la parole est donnée aux sociétaires avant le vote des résolutions. Le Président répond d'abord aux questions formulées par écrit en amont de l'Assemblée qui concernent quatre sujets : le montant des indemnités compensatrices que se répartit le conseil, l'égalité femme-homme, l'enveloppe globale des rémunérations versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L511-71 du CMF, la tarification et la digitalisation. Puis la parole est donnée aux sociétaires présents qui posent des questions relatives à la tarification, la digitalisation, les actions Natixis et le financement des professionnels de l'immobilier.

Les sociétaires dans le cadre de cette assemblée générale ont été informés suivant convocation individuelle et invitation par avis inséré dans le journal d'annonces légales « Les Echos » paru le 20 mars 2018.

La feuille de présence fait ressortir que les sociétaires présents, ayant voté par correspondance ou représentés sont au nombre de 36 628 et qu'ils représentent 5 449 157 parts de 50€ chacune sur les 19 556 683 parts ayant droit de vote. L'AG réunit donc un quorum de 27,86% supérieur à celui réunit pour l'AG ordinaire du 27 avril 2017 qui s'établissait à 24,95%.

Cette représentation du capital est supérieure au quorum de 20% exigé par l'article 36 des statuts pour les assemblées générales ordinaires et au quorum de 25% exigé par l'article 37 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires.

Hormis les documents mis à disposition des sociétaires le jour de l'assemblée générale et ceux consultables au siège de la banque les sociétaires reçoivent dans le cadre de leur invitation à l'assemblée générale une information regroupant une synthèse des résultats et le texte des résolutions soumises au vote. Le projet de rapport annuel est également mis en ligne sur le site de la Banque au plus tard 15 jours avant la tenue de l'AG. Ce projet de rapport est généralement mis en ligne 6 semaines avant l'AG (en 2018 : mise en ligne le 16 mars pour une Assemblée Générale le 3 mai).

Sur un territoire aussi varié que celui de la Banque Populaire Rives de Paris il est difficile de trouver un lieu unique qui permette de rassembler les sociétaires de tout le territoire. La banque a pris le parti de tenir ses assemblées générales

chaque année dans un lieu différent permettant ainsi de manifester sa présence aussi bien à Paris que dans l'Oise ou dans la couronne parisienne

### 3.2. AUTRES ORGANES DE GOUVERNANCE

Au 31/12/2018, la gouvernance de la Banque est organisée autour d'un conseil d'administration de 17 administrateurs (dont le président) et 2 censeurs et d'une direction formée d'un directeur général entouré de trois directeurs généraux adjoints, dont deux sont dirigeants effectifs de la Banque

Au 31 décembre 2017, le conseil d'administration comprenait, comme l'article 14 des statuts l'autorise, 17 personnes dont deux censeurs. Sur les 17 membres du conseil 5 effectuent leur premier mandat et deux administrateurs accomplissent leur quatrième mandat. Neuf administrateurs et censeurs ont plus de soixante ans, un seul moins de quarante ans. Sept femmes étaient membres du conseil au 31/12/2017. La loi Copé Zimmermann, relative à la parité, est respectée.

Ils bénéficient d'un crédit incontesté et possèdent l'expérience et les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils sont tenus de respecter les dispositions de l'article L511-52 du code monétaire et financier qui dispose que les administrateurs d'un établissement de crédit d'une « importance significative » ne peuvent exercer simultanément au sein de toute personne morale plus d'un mandat pour les fonctions de direction générale ou équivalentes et plus de quatre mandats pour les fonctions de membre de conseil d'administration ou équivalentes. L'ACPR exerce notamment un contrôle sur ce point afin de s'assurer que les administrateurs disposent d'un temps suffisant dans l'accomplissement de leur mandat. Le rapport annuel donne le tableau des mandats exercés par les mandataires sociaux de la Banque Populaire Rives de Paris au 31 décembre 2017.

Elus par l'Assemblée générale pour un mandat de 6 ans, conformément aux statuts, ils doivent bénéficier d'un crédit incontesté mesuré par la cote attribuée aux engagements que la Banque détient et posséder au moins 20 parts sociales. Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Cependant nul ne peut être nommé pour la première fois administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Les sociétaires ont tous la possibilité d'être candidat à la fonction d'administrateur sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions réglementaires qui encadrent la fonction d'administrateur et aux dispositions particulières qui figurent dans les statuts (être âgé de moins de 68 ans, posséder au moins 20 parts sociales) et qu'ils s'inscrivent dans le processus de sélection élaboré par le comité des nominations qui comprend huit étapes entre la réception de la candidature du sociétaire et la décision du conseil dans le cadre de l'ordre du jour de l'AG. Les candidatures, préalablement examinées par le Président et le Directeur Général et le bureau du conseil, sont soumises au comité des nominations dont la mission est d'identifier et de recommander au bureau puis au conseil les candidats aptes à exercer les fonctions d'administrateurs en vue de proposer leurs candidatures à l'assemblée.

En application de la loi Rebsamen la Banque qui compte 15 administrateurs en septembre 2018, a intégré à son conseil en novembre 2018 deux administrateurs représentant les salariés désignés par les deux organisations syndicales les plus représentatives aux élections professionnelles, pour un mandat de 6 ans. Ces administrateurs bénéficient des mêmes droits et des mêmes devoirs que les autres administrateurs. Enfin trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'AG. Choisis parmi les sociétaires, leur mandat est d'une durée de 6 ans. Le conseil de la banque a intégré en 2018 un deuxième censeur.

Le conseil d'administration élit à la majorité simple de ses membres un président qui exerce ses fonctions pour une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. L'âge limite pour les fonctions de président est de 70 ans. Lorsque cette limite d'âge intervient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Parmi les pouvoirs du conseil d'administration nous retiendrons dans le cadre de cette mission les éléments suivants :

- 1) Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixés à l'article 8 et prononce les exclusions en application de l'article 12-5 des statuts. Le conseil entérine les admissions ou les démissions de sociétaires, il n'a jusqu'à présent jamais refusé l'admission de sociétaires ou prononcé d'exclusion. Cette exclusion pourrait être prononcée contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon

évidente aux intérêts de la société. La notion d'engagements statutaires reste floue et le sociétaire lors de son admission en tant que sociétaire ne souscrit pas explicitement des engagements statutaires. Dans ce cadre de cette procédure le sociétaire peut déposer un recours suspensif et c'est l'AG des sociétaires qui est appelée à statuer.

Le sociétaire peut également être radié par le conseil d'administration sur la base de critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif. Dans la mesure où il n'a pas défini les critères sur la base desquels une telle radiation pourrait être prononcée cette procédure de radiation n'a jamais été mise en œuvre. En septembre 2018, le conseil d'administration a défini les critères de la radiation sur la base de l'absence durant quatre ans révolu de toute participation à la vie de la coopérative qu'il s'agisse de la vie démocratique (vote aux AG) ou économique (« consommation » des produits de la coopérative). L'application de ce critère ne devrait conduire qu'à une diminution très limitée du capital social

Il semble que les points 4 et 5 de l'article 12 des statuts mériteraient d'être objectivés et d'être repris sous une forme à déterminer dans le formulaire de souscription de parts sociales

2) Le conseil propose au vote de l'AG la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserves même non prévus par les présents statuts.

3) le conseil d'administration arrête le programme annuel de la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Le conseil s'appuie pour ce faire sur les recommandations du comité sociétariat et RSE issu du conseil.

Concernant la rémunération des administrateurs et du président, l'article 24 des statuts précise qu'en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites ; toutefois, les membres du conseil ont droit sur justification au remboursement de leur frais. Ils peuvent également, ainsi que le président, recevoir des indemnités compensatrices de temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'AG. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction des critères objectifs intégrant en particulier le temps de

formation et la présence aux comités. Au titre de l'exercice 2017, le montant global des indemnités votées par l'AG, dans sa neuvième résolution, s'est élevé à 316 000€ (contre 312000€ lors de l'exercice précédent)

### 3.3. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les sociétaires ont une première information dans le cadre de la convocation qui synthétise les grands chiffres de la banque et reprend le texte des résolutions soumises au vote, ils peuvent ensuite consulter au siège de la banque le détail des informations qui seront exposées durant l'AG ; ils peuvent en outre consulter sur le site de la banque le projet de rapport annuel au plus tard 15 jours avant la tenue de l'AG. Ils disposent enfin d'un site réservé au sociétariat sur le portail de la Banque.

### 3.4. INDICATEURS (2017)

Nombre d'administrateurs et censeurs : 17

Nombre d'élus dont c'est le premier mandat : 5

Taux de participation des sociétaires : au cours de la dernière AG qui s'est tenue le 3 mai 2018, le nombre de parts représentées ou détenues par les sociétaires présents se montaient à 5 449 157 soit pour une part à 50€ 272 457 850€ de capital. Rapporté au capital social au 31/12/2017, 977 834 150€, le quorum s'établit à 27,86%

Le quorum de 20% pour les AG ordinaires ou de 25% pour les AG extraordinaires est atteint.

Nombre annuel de réunions du conseil : en 2017 le conseil s'est réuni 10 fois au-delà de l'obligation minimale de 6 fois par an. L'ordre du jour de chaque conseil intègre systématiquement (sauf aux Conseil d'Administration de Mars et Avril) un point sur l'évolution du capital (souscriptions et remboursements de parts sociales)

Taux de participation effective au conseil d'administration : 80% (83,20% en 2016)

## 4. PARTICIPATION ECONOMIQUE DES MEMBRES

### 4.1. OBJET SOCIAL

L'objet social est défini dans l'article 3 des statuts : la société a pour objet de faire toutes opérations de banque avec les entreprises de toute nature, collectivités locales ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toute opération de garanties par une société de caution mutuelle

La société peut aussi en conformité avec les dispositions du code monétaire (L 321-1 et L321-2) fournir des services d'investissement et notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance ; elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire dans le domaine immobilier.

La société peut également effectuer tous investissements immobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités

### 4.2. UTILISATION DES SERVICES PROPOSES

Globalement les sociétaires sont ceux qui consomment le plus la coopérative..

Sans surprise on constate que le pourcentage des clients équipés parmi les sociétaires est supérieur à celui de la moyenne de l'ensemble des clients :

	Tx équip. des clients sociétaires.	Tx équipement tous clients.
Epargne monet. liquide	85%	69%
Epargne monet. contract.	27%	14%
CTO/PEA	20%	8%
Assurance Vie	33%	18%
Crédit Conso	11%	9%
Crédit immobilier	15%	11%

Il reste encore à déterminer les raisons pour lesquelles les sociétaires consomment plus la coopérative : est-ce parce qu'ils sont sociétaires et donc plus investis et satisfaits des produits et services que leur propose la coopérative ou est-ce parce que leur moyenne d'âge est supérieure à l'âge moyen des clients de la banque et sont possiblement mieux équipés.

La Banque Populaire Rives de Paris a lancé en 2016 un programme de reconnaissance de la fidélité des sociétaires « VERYPOP » fondé sur l'acquisition de points selon certaines modalités en vue de les transformer :

- En avantages bancaires (réduction lors de l'acquisition de nouveaux produits ou réduction sur des produits déjà souscrits),
- En financement participatif (don à une association soutenue par la fondation d'entreprise de la banque)
- En avantages extra bancaires (cadeaux divers).

Fin 2017 plus de 35 000 sociétaires avaient souscrits au programme VERYPOP (au sens « membre actif »), l'objectif de 50 000 adhérents devrait être atteint en 2018 soit près du quart des sociétaires. Une enquête menée en décembre 2017 auprès des adhérents au programme montre que la majorité serait prête à recommander le programme, 85% sont satisfaits du programme et 80% pensent que leur fidélité est récompensée.

#### 4.3. INDICATEURS

Capital souscrit : le capital de la banque au 31/12/2017 s'élève à 977 834 150€, il est composé de 19 556 683 parts de 50€ chacune.

Montant moyen du capital souscrit : Au 31 décembre 2017 le montant moyen de détention de parts sociales par sociétaires se monte à 4815€ (contre 4037€ au 31/12/2016. Au 30/06/2018, 73,2% des sociétaires possédaient un montant inférieur ou égal à 2500€ de parts sociales qui représentaient 3,3% du capital ; 14,1% des sociétaires détenaient entre 2500 et 10 000€ de parts sociales qui représentaient 16,8% du capital ; 7,1% des sociétaires possédaient entre 10 000 et 25 000€ de parts sociales qui totalisaient 20,4% du capital social. Enfin 5,8% des sociétaires avaient souscrit plus de 25 000€ de parts sociales représentatives de 59,6% du capital social

Au total 4,1% des sociétaires détiennent 50% du capital au 31/12/2017 contre 5,11% au 31/12/2016. Au cours des quatre dernières années la concentration du capital a augmenté : le pourcentage de sociétaires possédant 50% du capital est passé de 9,1% en décembre 2014 à 4,1% en décembre 2017.

## 5. AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

### 5.1. DOTATION DES RESERVES

L'article 41 des statuts relatif à l'affectation des bénéfices reprend les dispositions réglementaires auxquelles est soumise la répartition des excédents et notamment les dispositions qui encadrent l'affectation aux réserves et la fixation du taux de rémunération des parts sociales

Au 31/12/2017 les comptes sociaux faisaient ressortir des réserves qui se montaient à 718 010K€ pour un capital de 967 575K€ représenté par des parts sociales de 50€ entièrement souscrites.

Dans ce contexte où les réserves ne dépassent pas le capital social l'affectation du bénéfice distribuable, 148 396K€ (y compris un report à nouveau de 60 000 K€), tel qu'elle est proposée dans la troisième résolution votée par l'AG fait ressortir une affectation aux réserves (y compris report à nouveau) de 135 276K€ soit un pourcentage de 91%.

La rémunération des parts sociales est fixée à 1,5% au titre de 2017, ce taux respecte les dispositions de la loi Sapin 2 qui plafonne le montant de rémunération des parts sociales à la moyenne du TMO du secteur privé sur les 3 années civiles qui précèdent la date de l'AG majorée de deux points. Pour 2017 ce taux plafond s'établissait à 2,94%.

L'article 41 des statuts est plus limitatif que l'article 17 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 dans la mesure où, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice pour payer l'intérêt aux parts, les sociétaires ne peuvent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Il faut également noter qu'en « cas de crise profonde » la loi Sapin 2 permet au Haut Conseil de Stabilité Financière de « limiter temporairement la distribution... d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires ».

Aucune disposition statutaire de la Banque ne prévoit la possibilité d'émettre des parts sociales spécifiques en plus des parts sociales ordinaires

### 5.2. INDICATEURS (SUR L'EXERCICE 2017)

PNB (comptes sociaux)	: 527,5M€
Résultat Net	: 88,4 M€
Taux de conservation des résultats	: 85,2%

Impôts et taxes sur le résultat	: 35,9M€
Rémunération des parts sociales	: 13,1M€ (soit 14,8% du RN)

## 6. FORMATION DES ADMINISTRATEURS/ L'INFORMATION DES MEMBRES

### 6.1. FORMATION DES ADMINISTRATEURS

La formation des administrateurs est essentiellement dispensée par la FNBP soit au siège de la Fédération soit dans le cadre de formations délocalisées au siège des banques le plus souvent dans le prolongement d'une réunion du conseil d'administration.

La FNBP propose 11 modules de formation adaptés aux besoins de chaque administrateur : un programme particulier est dédié aux nouveaux administrateurs, un autre concerne les administrateurs confirmés, enfin des formations spécifiques s'adressent notamment aux membres des comités d'audit et des comptes, des comités des risques et des comités sociétariat et RSE. Les formations délocalisées portent sur des sujets d'intérêt général pour le conseil qu'il s'agisse des thèmes règlementaires ou de ceux liés à l'évolution technologique et organisationnelle du métier bancaire.

Dans ce contexte 8 administrateurs de la banque ont suivi au moins un séminaire en 2017. Un administrateur a suivi cinq formations, deux administrateurs ont suivi deux formations et cinq autres une seule formation. Aucune formation décentralisée n'a été délivrée par la FNBP en 2017

Le nombre d'heures moyen de formation par administrateur évolue faiblement entre 2016 et 2017 : il passe de 10 heures à 11 heures. Dans le cadre du Conseil les administrateurs reçoivent une information sur le programme de formation mis en place dans le cadre de la FNBP. Ce fut le cas au Conseil d'Administration du 8 février 2016, à celui du 23 janvier 2017 et du 18 décembre 2017

Rappelons enfin que tout nouvel administrateur s'engage à suivre les modules de formation élaborés par la FNBP à leur intention comme le demandent les Autorités de tutelle.

En 2017, à l'initiative du comité des nominations une évaluation du fonctionnement du conseil d'administration a été lancée qui a fait l'objet d'une restitution devant le Conseil d'Administration lors de sa séance du 23 janvier.

L'examen des ordres du jour des conseils d'administration tenus en 2017 font ressortir les éléments suivants : les sujets traités peuvent être ordonnés autour des grands thèmes suivants :

-Actualité Groupe, Banque et environnement. Dans cette rubrique sont systématiquement abordés les actualités et les éléments financiers de BPCE, les informations liées à la Fédération Nationale des Banques Populaires (FNBP) et notamment au plan de formation mis en place.

-Activité, engagements de crédits et résultats financiers Ce point est nourri par l'examen de la politique de crédit et des dossiers de crédit, celui de l'activité commerciale et des résultats financiers et notamment de l'arrêté des comptes.

-Règlementaire, suivi du risque, contrôle interne. Ce thème regroupe toutes les recommandations ou règlements émis par les autorités de tutelle (ACPR), le compte rendu des missions de contrôle et la politique de suivi des risques (cartographie, limites...)

-Vie de la Banque. Ce chapitre est le plus fourni il comprend systématiquement (à l'exception des mois de mars et d'avril) un sujet sur l'évolution du capital social et du nombre de sociétaires avec la liste détaillée des remboursements et souscriptions de parts sociales sollicités lors de la période précédente. Dans cette section sont également traités tous les points liés à la préparation des assemblées générales (augmentation de capital, rémunération des parts sociales, projets des résolutions). C'est également dans ce cadre qu'interviennent les restitutions des travaux des différents comités : le conseil a entendu le compte rendu du comité des risques, celui du comité des rémunérations et du comité sociétariat et RSE, les travaux du comité des nominations et des rémunérations ont fait l'objet de comptes rendus en 2017. Enfin la « Vie de la Banque » rassemble toutes les communications sur l'organisation de la banque, l'élaboration de son plan moyen terme, les évolutions de son organisation et les investissements immobiliers ou financiers que décide le Conseil.

Dans ce contexte il apparait que les administrateurs ont la possibilité au travers notamment des cycles de formation organisés par la FNBP d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de membre de comités spécialisés. Dans le cadre des conseils d'administration ils reçoivent au titre des points portés à l'ordre du jour une information pertinente

et approfondie sur les différents aspects du fonctionnement de la banque qui contribue à la qualité des échanges et des débats.

En 2017 la Banque Populaire Rives de Paris a déployé un nouveau modèle d'animation du sociétariat fondé sur les « rencontres coopératives ». Ces rencontres sont organisées sur les huit départements qui découpent le territoire de la banque, elles sont présidées par le directeur de secteur et le (ou les) administrateur(s) issu(s) du secteur.

Ces rencontres coopératives sont toutes organisées selon le même schéma : une première partie présidée par le directeur de secteur (accompagné d'un administrateur ou d'un dirigeant de la banque) entourés des collaborateurs de la banque sur cette zone. Les sociétaires reçoivent à cette occasion une information sur le fonctionnement de la banque et en particulier sur les projets qui concernent leur secteur. Une deuxième partie est réservée à une animation et enfin la soirée se termine par un cocktail qui permet de prolonger les échanges.

Ces rencontres ont pour objectifs principaux de :

De créer un lien plus fort en regroupant lors d'un même évènement les sociétaires de tout un secteur et non plus d'organiser une rencontre au sein de chaque agence comme c'était le cas jusqu'en 2016.

De donner une dimension plus importante à cette manifestation en invitant l'ensemble des sociétaires d'un même secteur

De donner la parole à ses partenaires notamment en valorisant les initiatives locales portées par des associations soutenues par la fondation d'entreprise de la banque.

De proposer aux sociétaires de découvrir un lieu emblématique du territoire de la banque choisi pour la tenue de ces rencontres.

En 2017 ce sont 2410 sociétaires qui se sont inscrits pour participer à ces rencontres qui sont également ouvertes à des clients non sociétaires voire à des prospects.

Hormis ces évènements il n'y a pas de lettre d'informations ou de sites dédiés aux sociétaires. Ces sujets sont traités sur des supports papier ou électronique accessibles à tous les clients.

Signalons également la participation de la Banque Populaire Rives de Paris au « Coopérathon Banque Populaire » organisé dans le cadre de la semaine « Faites de la Coopération » en novembre 2017

Enfin l'engagement coopératif de la Banque en faveur de ses parties prenantes se manifeste au travers de sa politique RSE. Se définissant comme « une banque coopérative proche et engagée » la banque a décidé en 2015 de faire labelliser sa politique RSE. Fin 2015 le comité de labellisation LUCIE a délivré son label pour une durée de 3 ans comprenant une évaluation de suivi intermédiaire à 18 mois. Cette évaluation de suivi intervenue en mai 2017 valide le maintien du label jusque fin 2018

Dans ce contexte la Banque Populaire Rives de Paris s'est fortement mobilisée autour de son Dividende coopératif et RSE. Le réseau des Banques Populaires est le seul réseau coopératif à avoir conçu dès 2011 un outil spécifique, le Dividende Coopératif et RSE, qui permet de recenser dans son ensemble toutes les actions d'intérêt général et de valoriser monétairement les actions mises en place au sein de la banque en faveur des sociétaires, des administrateurs, des consommateurs et de la société civile. Cet outil ne prend en compte que les actions volontaires allant au-delà des obligations légales, dont la finalité n'est pas commerciale et allant au-delà de l'exercice à minima du métier bancaire.

En 2017 le Dividende Coopératif et RSE de la Banque Populaire Rives de Paris s'est élevé à 2 631 799€ dont 47,27% en faveur de l'engagement sociétal via des actions de mécénat et des partenariats non commerciaux, 20,88% en faveur de la gouvernance coopérative et l'animation des sociétaires, ces dépenses regroupent toutes les actions de gouvernance coopérative hors fonctionnement du Conseil et de l'AG, 21,92% au titre de la relation au consommateur, il s'agit notamment des actions engagées pour réduire l'exclusion bancaire et pour intégrer les préoccupations sociétales et environnementales dans les pratiques commerciales. 9,93% en faveur de l'environnement.

## 6.2. INDICATEURS (SUR L'EXERCICE 2017)

Nombre d'élus ayant suivi au moins une formation : 8

Nombre d'heures de formation par administrateur : 11 heures

Nombre d'heures de formation pour les collaborateurs : 92490 heures

Moyens d'information auprès des sociétaires : pas de supports papier ou électronique spécifiques

## 7. COOPERATION AVEC LES AUTRES COOPERATIVES

La Banque Populaire Rives de Paris est membre de La Fédération Nationale des Banques Populaires (FNBP) ou elle est représentée par son Président et son Directeur Général.

Par le truchement de la FNBP elle est membre de Coop.fr, organisme de représentation du mouvement coopératif en France.

Elle est représentée par la FNBP, au sein du Conseil Supérieur de la Coopération.

Fait à Paris le 18 mars 2019

Henri Lignon

# **ANNEXE 1**

## **Liste des documents consultés**

Statuts et Règlement intérieur du Conseil

Rapport annuel de la Banque

Rapport RSE et dividende coopératif

Attestation des Commissaires Aux Comptes sur la publication des données RSE

Tableau de bord sociétariat

Liste des administrateurs et censeurs : âge, sexe, activité, nombre de mandats, origine territoriale

Formations des administrateurs et des collaborateurs : tableau de bord des formations

Rapport du médiateur.

Rapport sur les observations formulées par les sociétaires sur le fonctionnement de la Banque Populaire

Ordre du jour et CR des CA et des comités sociétariat et nominations et rémunérations

Rapport d'évaluation du fonctionnement du CA

Ordre du jour et PV de l'AG avec la liste des questions

## ANNEXE 2

### Liste des personnes rencontrées dans le cadre de la mission de Révision Coopérative.

Président

Directeur Général

Président du Comité sociétariat et RSE

Président du Comité des nominations et rémunérations

Secrétaire Général, Directeur Général Adjoint

Directeur Financier

Directeur des risques et de la Conformité

Direction du Réseau

Directeur d'agence

Responsable département sociétariat et RSE

Un sociétaire « investi »